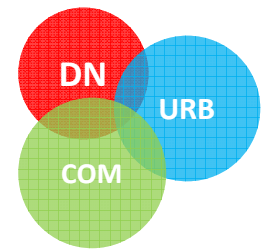


Transcription des dangers naturels dans les plans d'affectation

état au 06.05.2020, V1 - DGE-DN

La problématique des dangers naturels doit être traitée dès le début de la révision* des plans, en collaboration entre la commune (COM), l'urbaniste mandaté (URB) et un ou plusieurs spécialistes des dangers naturels (DN).

*Voir « Fiche technique DN » du SDT, sortie 2019



Une évaluation des risques* *proportionnée* est réalisée par des spécialistes en hydrologie et/ou en géologie, qui:

1. Analysent la situation de danger dans le périmètre du plan,
2. Analysent l'exposition du plan aux dangers (identification des secteurs exposés, application des objectifs de protection, détermination des déficits de protection),
3. Préconisent des mesures de protection et dispositions réglementaires afin de réduire le risque à un niveau acceptable (liste de variantes de mesures, évaluation du risque restant, évaluation des contraintes en termes de procédures)

*Voir « ERPP », sortie 2019

Les variantes de mesures sont évaluées par la commune, qui réalise alors une pesée des intérêts d'après les principes de précaution et de proportionnalité (changement d'affectation, mesures collectives, mesures constructives, mesures organisationnelles).

Les mesures retenues par la commune sont reprises par l'urbaniste et transcrites dans le plan, le règlement et le rapport 47 OAT, avec l'appui et la validation des spécialistes des dangers naturels.

Comment et quand transcrire ?

Mesures constructives à l'objet

En général, des secteurs de restrictions sont dessinés sur le plan, qui renvoient à des dispositions constructives à l'objet du règlement (reprises de l'ERPP).

Mesures actives collectives

•**Cas 1:** les mesures ont été réalisées avant la mise à l'enquête du PA. La transcription se fait d'après la nouvelle carte de danger et/ou de la carte avec mesures validée par la DGE. Les secteurs exposés aux dangers restants font l'objet de mesures complémentaires par les spécialistes.

•**Cas 2:** les mesures sont sur le point d'être réalisées. Des garanties de réalisation des mesures doivent être apportées avant la mise à l'enquête du PA (permis de construire accordé, recours traités et pérennisation des mesures réglée (accès, contrôle, entretien, réfection etc.). La transcription se fait d'après les cartes de dangers actuelles et les dispositions réglementaires tiennent compte des futures mesures collectives (ex. la délivrance des permis de construire est dépendante de la réalisation des mesures). La nouvelle carte de danger est validée après l'approbation du PA. La révision du PA permettra son intégration.

•**Cas 3:** des mesures collectives sont envisagées à moyen-long termes: des mesures constructives doivent être prévues dans tous les secteurs exposés d'après les cartes de dangers actuelles, en attendant la réalisation des mesures collectives (la réalisation d'une nouvelle carte de danger et la révision partielle du règlement du PA). Une lettre d'intention dans le rapport 47 OAT peut être fournie (optionnel).

Il est recommandé de rappeler dans le règlement que l'octroi des permis de construire est subordonné à la délivrance de l'autorisation spéciale de construire par l'ECA*. En effet, pour toute demande d'autorisation de construire/ de transformer en secteur de restrictions, la prise de mesures adaptées au projet ou l'absence de risque doit être justifié.

* Art. 120 LATC, art. 11 et 14 LPIEN